

Prix SSIPM

(approuvé et mis en vigueur par l'Assemblée générale le 21 novembre 2014)

1. A l'instigation de Philippe Mavrocordatos, le "Prix SSIPM" a été créé pour encourager de jeunes cliniciens et scientifiques.
2. Le "Prix SSIPM", d'une valeur de CHF 5'000.00, est décerné tous les ans dans la mesure que le capital de la Société le permet.
3. Son financement est assuré par le budget ordinaire de la Société.
4. Toute personne exerçant une activité en médecine ou en sciences naturelles est susceptible de recevoir le prix, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:
 - a) Seuls peuvent concourir les médecins et scientifiques exerçant leur activité en Suisse. S'il s'agit d'un travail collectif, cette condition doit être remplie par le premier auteur.
 - b) Seuls sont acceptés les travaux de recherche clinique, d'assurance de qualité ou encore éducatifs dans le domaine de la thérapie interventionnelle de la douleur.
 - c) Le travail doit être original et d'un niveau scientifique élevé.
 - d) Il doit être remis par courriel au secrétariat de la SSIPM, au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année.
 - e) Sa publication ne doit pas remontée plus d'un an au moment de la remise du prix (Assemblée générale de la SSIPM).
5. Le jury, composé de 6 membres, est nommé par le comité pour 4 ans. Le président de la SSIPM en fait partie ex officio et le préside.

L'appréciation du travail est fondée sur des critères scientifiques sévères. En général, le prix ne doit pas être partagé. Lorsqu'aucun travail digne du prix n'est présenté, le montant de ce dernier demeure partie intégrante du capital de la société.

La tâche du jury est réglementée comme suit:

Si le jury vote à l'unanimité pour un travail, il s'abstient alors de siéger. Dans le cas contraire, le jury doit siéger avant l'Assemblée générale de la SSIPM. Les délibérations du jury demeurent secrètes. En cas d'égalité des voix, le président tranche. La décision du jury ne peut être contestée.

6. Le prix est remis à l'occasion du congrès annuel de la SSIPM.
 7. Seule est compétente pour modifier le présent règlement une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la SSIPM.
-

SSIPM-Preis

(genehmigt und in Kraft gesetzt durch die Mitgliederversammlung am 21. November 2014)

1. Auf Initiative von Philippe Mavrocordatos wurde der "SSIPM-Preis" zur Förderung junger Wissenschaftler errichtet.
2. Der "SSIPM-Preis" im Werte von CHF 5'000.- wird jedes Jahr verliehen, sofern das Gesellschaftsvermögen dies erlaubt.
3. Seine Finanzierung erfolgt durch das ordentliche Budget der Gesellschaft.
4. Der Preis kann an jeden Arzt oder Naturwissenschaftler verliehen werden, der die folgenden Bedingungen erfüllt:
 - a) Antragssteller sind in der Schweiz tätige Ärzte und Wissenschaftler. Handelt es sich um eine Gemeinschaftsarbeit, so muss der Erstautor diese Bedingung erfüllen.
 - b) Es werden lediglich klinische, Qualitätssicherungs- und edukative Studien auf dem Gebiet der interventionellen Schmerztherapie berücksichtigt.
 - c) Es muss sich um eine Originalarbeit handeln mit einem hohen wissenschaftlichen Niveau .
 - d) Die Arbeiten sind bis spätestens den 30. Juni jedes Jahres elektronisch an die Geschäftsstelle der SSIPM einzureichen.
 - e) Die Arbeit darf zum Zeitpunkt der Preisverteilung (Jahreskongress SSIPM) nicht mehr als ein Jahr publiziert worden sein.
5. Die Jury besteht aus 6 vom Vorstand für 4 Jahre gewählten Mitgliedern. Der Präsident SSIPM ist ex officio Mitglied und präsidiert die Jury.

Die Beurteilung der Arbeit erfolgt nach strengen wissenschaftlichen Massstäben. Der Preis soll im allgemeinen nicht geteilt werden. Liegt keine preiswürdige Arbeit vor, verbleibt die Preissumme im Kapital der Gesellschaft.

Für die Arbeit der Jury gilt folgende Geschäftsordnung:

Sofern das Kollegium einstimmig für eine Arbeit votiert, ist keine besondere Sitzung der Jury notwendig. Andernfalls muss vor der Generalversammlung der SSSIPM eine Sitzung einberufen werden. Der Sitzungsinhalt bleibt geheim. Bei Stimmgleichheit fällt der Präsident den Stichentscheid.

Die Entscheidung des Preisrichterkollegiums ist unanfechtbar.

6. Die Preisverteilung erfolgt anlässlich der Jahrestagung der SSIPM.
 7. Für Änderungen des aktuellen Reglements ist eine ordentliche oder ausserordentliche Mitgliederversammlung der SSIPM zuständig.
-